

# RÉSUMÉ 1783

POUR M<sup>e</sup> MAILLOT, premier Avocat Général du Baillage & Pairie de Nevers;

CONTRE M. le DUC DE NIVERNOIS.

**M<sup>e</sup>** Maillot est pourvû à *titre onéreux*, & depuis vingt-cinq ans. Il réunit les suffrages de tous ses Concitoyens, Sera jugé le Mercredi 4 Juin. celui même de M. le Duc : il ne peut donc être destitué.

Tout s'éleve contre les destitutions arbitraires.

## *L'ordre public.*

Si les Judges étoient destituables à volonté, plus de liberté dans leurs opinions & leurs jugemens; la crainte pourroit faire oublier le devoir : ils ne seroient plus des Judges, mais des *esclaves*.

MOYENS  
GÉNÉRAUX.

Plus les abus se multiplient, plus il est important d'y remédier. M<sup>e</sup> Flamen, M<sup>e</sup> Mailiot sont destitués à la fois dans le Baillage de Nevers. Si le Duché réussissoit contre M<sup>e</sup> Maillot, deux autres (le fait est public) sont encore désignés : leur destitution est résolue.

## *L'intérêt des justiciables.*

Le Baillage de Nevers connoît *exclusivement* des droits contentieux du Duché : de toutes les affaires domaniales.

C'est uniquement parce que l'on juge quelquefois contre le Duché, que le Duché a recours aux destitutions. (\*) quel motif!... (Voyez les Lettres imprimées de M. le Duc), que d'inconvénients, si les agens de ce Duché, qui peut-être en sont les Admodiateurs, pouvoient se jouer à leur gré des Officiers du Baillage, & les changer arbitrairement?

Cette cause est celle de toute la Province.

(\*) Malgré le nombre infini de Sentences rendues dans les affaires du Duché, il n'existe que deux Arrêts infirmatifs & l'un est de concert. Le Baillage ne juge donc pas *toujours* contre le Duché, ni *toujours mal*.

*Les Loix du Royaume.*

Point de destitution, *sinon pour forfaiture jugée.*

Ces Loix comprennent les *Juges de Seigneur*, comme les *Juges Royaux*.

1°. Parce que l'Ordonnance de Louis XI. (1447) est générale, de même que les subséquentes, toutes rappelées dans la réponse de Louis XV. *Les Titulaires d'Offices.* (Voyez le *Précis*).

2°. Parce que le motif de *stabilité* est le même pour *tous* les *Juges*.

3°. Parce que pour destituer ceux à *titre gratuit*, il a fallu que l'Edit de Roussillon le *permît aux Seigneurs*. Donc, avant l'Edit, ils n'avoient point cette permission.

Le même Edit défend expressément de destituer les *Juges pourvus à titre onéreux*.

La raison de cette différence est, que les *Seigneurs* qui payoient alors (& qui depuis un siècle ne payent plus) l'amende pour le mal jugé de leurs *Juges*, trouvoient leur indemnité, quant aux *Juges à titre onéreux*, dans la *finance* de leurs *offices*, au lieu que rien ne les dédommageoit de ce qu'ils payoient pour ceux à *titre gratuit*.

Aucune loi particulière n'a dérogé à l'Edit de Roussillon. Le principe d'*irrévocabilité* pour les *Juges à titre onéreux*, est au contraire confirmé par l'Edit de 1645. (Voyez la *Consultation pour M<sup>e</sup> Maillot*, où cet Edit est rapporté).

Enfin les destitutions & les *menaces* qui en seroient faites de la part des *Seigneurs*, sont précisément ce que l'Arrêt de règlement de 1665 (10 Décembre, art. 20), a défendues comme capables de *forcer les Juges à agir contre leur conscience*.

*La Jurisprudence.*

Il existe une foule d'Arrêts, parmi lesquels on doit singulièrement remarquer ceux du 24 Janvier 1657, & 7 Juillet 1663, & ceux tout récents des 5 Septembre 1778, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, & 6 Septembre 1780, sur les conclusions de M. Seguier. (Voyez la *consultation pour M<sup>e</sup> Maillot*.)

Il peut en exister de contraires : mais ce sont des Arrêts de concert ou des Arrêts de circonstance. Celui du sieur Grasset ne peut même être opposé, parce que le Juge de Clamecy ne releve point de la Cour, & ne connaît pas des affaires domaniales, comme le Baillage de Nevers (\*). Sa destitution n'entraînoit pas autant de dangers.

D'ailleurs, *legibus judicandum : non exemplis*. Si l'on pouvoit supposer quelqu'incertitude dans la jurisprudence, il feroit temps de la fixer ; & comment la fixer, si ce n'est par la loi ?

*Les Auteurs.*

Tous s'élevent unanimement contre les destitutions arbitraires. Et en effet, elles donneroient plus de droit aux Seigneurs sur leurs Officiers, que le Roi n'en a sur les siens.

1<sup>o</sup>. La vente de la survivance, par M. le Duc, est pure & simple, sans réserve. M<sup>e</sup> Maillot en est pourvu & faisi ; il faut qu'elle s'exécute.

Pour la rendre révocable, il auroit fallu une *dérogation* postérieure, expresse & *finalagmatique*. Il n'y en a jamais eu.

Le *tant qu'il nous plaira* ne peut en tenir lieu, ce n'est point une convention : M<sup>e</sup> Maillot n'y a point participé.

D'ailleurs cette clause est nulle. Elle est contraire au *droit public*, à des loix *négatives prohibitives*, auxquelles il n'est jamais permis de déroger ; (\*\*) elle est nulle comme le feroit une rente stipulée au-delà du taux des Ordonnances ; elle est nulle, puisque les Arrêts, ceux sur-tout de 1657, 1663, 1778 & 1780, ont toujours jugé malgré le *tant qu'il nous plaira*.

L'installation de M<sup>e</sup> Maillot, en conséquence de ses provisions, ne peut tenir lieu d'une dérogation, puisque ces provisions, en rappelant le BREVET de *survivance*, conservent en cela même son droit *pour toute sa vie*. En effet, par ce brevet M. le Duc s'étoit interdit *pour deux vies*, le prétendu droit de révocabilité.

MOYENS  
PARTICULIERS

(\*) L'un des plus grands Baillages du Royaume : Lettres-Patentes du Roi de 1652.

(\*\*) *Paellis privatorem, juri publico derogari non potest.*

2°. M<sup>e</sup> Maillot comme titulaire, a droit de *résigner* malgré M. le Duc. L'Arrêt du 27 Juillet 1685, condamne M. le Duc à donner des provisions sur la *résignation* du Lieutenant particulier, malgré le *tant qu'il nous plaira*. Si M<sup>e</sup> Maillot a le droit de *résigner*, on ne peut donc le destituer *ad nutum*.

Enfin la destitution de M<sup>e</sup>. Maillot est devenue *injurieuse*, autant qu'elle puisse l'être, & ce moyen suffiroit seul pour la faire annuler.

M. le Duc, au lieu de se renfermer dans cette proposition, *j'ai le droit de destituer*, rend compte de ses motifs. Il fait imprimer des Lettres où il accuse le Baillage de Nevers, & M<sup>e</sup> Maillot *d'ignorance ou de mauvaise volonté*... De toujours (& à dessein) *juger contre le Duché*, &c. &c. &c.

Ainsi le droit public du Royaume & les circonstances particulières de la cause se réunissent en faveur de M<sup>e</sup> Maillot contre sa destitution.

Il est en même tems opposant à un Arrêt du 22 Mai 1781, par défaut à son égard, par lequel les agens du Duché ont fait improuver un de ses plaidoyers comme *injurieux* à M. le Duc, tandis que M<sup>e</sup> Maillot n'y a parlé de M. le Duc, que pour y placer son éloge, & pour y donner un libre cours aux sentimens de respect & d'attachement dont il est pénétré pour son Seigneur.

Il ne répondra rien de plus aux inculpations que l'on a si inconsidérément placées dans la bouche de M. le Duc, ni à celles répandues avec tant de fiel & de complaisance dans la consultation de M<sup>e</sup>. Arvier.

M<sup>e</sup>. Maillot attend avec confiance l'Arrêt, qui, en le maintenant dans son état, en assurera la dignité, puisque l'état d'un Juge ne peut être utile & respecté qu'autant qu'il est irrévocable & libre. *Signé, MAILLOT.*

*Monsieur SECULER, Avocat Général.*

*DE SCHIENS, Procureur.*

---

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHATELET,  
RUE SAINT-JACQUES, 1783.